



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Changement d'affectation d'un complexe sport-loisir en salle de théâtre » sur
la commune de Louvigny » (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003435 relative au projet de changement d'affectation d'un complexe sport-loisir en salle de théâtre sur la commune de Louvigny (Calvados), déposée par la société Art Scénique, reçue complète le 19 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une salle de théâtre de 1 200 places en remplacement d'un complexe sport-loisir sur la commune de Louvigny ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un bâtiment existant ; que de ce fait, seuls des travaux de rénovation de façade et la création d'un auvent extérieur au niveau de l'accès principal sont prévus pour la partie extérieure ; que les travaux relatifs à la création du théâtre (scène, fosse, gradins) concernent l'intérieur du bâtiment ;

Considérant que l'emprise foncière n'est pas modifiée, de même que l'espace de stationnement qui est conservé en l'état ;

Considérant que le projet est situé en secteur urbanisé au sein de la zone d'activités de Louvigny, en zonage UE au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique particulier et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à ceux situés à proximité ; qu'il est également situé hors site classé et hors site inscrit au titre du paysage ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores liées à l'usage du parking et éventuellement liées aux spectacles ; que néanmoins ces nuisances seront ponctuelles et limitées à des horaires (approximativement de 20h30 à 22h30) compatibles avec la proximité des premières habitations et qui peuvent être considérées comme « normales » dans un milieu urbanisé ; que de plus l'insonorisation du bâtiment est prévue, de même que l'éloignement des organes de chauffage vis-à-vis des premières habitations ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de changement d'affectation d'un complexe sport-loisir en salle de théâtre sur la commune de Louvigny (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr